

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)

ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À: Emilie Scheckman, Agente principale de contrats emilie.scheckman@ncc-ccn.ca	CLÔTURE DE L'OFFRE: Le 4 mai 2023 à 15h00, heure avancée de l'Est (HAE)
RENNVOYER À: → Veuillez soumettre votre soumission à : Les copies papiers ainsi que les télécopies ne sont pas acceptées. Toutes les soumissions doivent être soumises par l'entremise de cette adresse courriel seulement. Une non-conformité de cette exigence résultera à une disqualification de votre soumission.	Commission de la capitale nationale Courriel de soumission de la CCN Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca <u>Le titre du courriel devrait se lire:</u> ES030 Services Arboricoles Note: La limite maximale des pièces jointes pour cette adresse courriel est de 30 MO.
DESCRIPTION DES TRAVAUX: Convention d'offre à commande (COC) : Fournir des services arboricoles	RÉGION DES TRAVAUX: Divers sites de la CCN dans la région de la capitale nationale (Ottawa et Gatineau).

Veuillez signer, dater et inclure cette page avec votre soumission, confirmant ainsi avoir lu, compris et accepté l'énoncé des travaux de cette DOAC incluant les conditions générales, et tous autres documents en annexe.

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.	
Adresse et nom de l'entrepreneur: Tél: Courriel:	Nom imprimé : Signature : Titre : Date:
RÉCEPTION D'ADDENDA : Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat	_____ _____ Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro des addendas, s'il y a lieu (ex. no.1, no.2, etc.)

1.0 OFFRE

Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale (ci-après appelée la Commission ou la CCN) de fournir des services arboricoles selon l'énoncé des travaux (appendice A) pour les taux unitaire tout compris (avant taxes) mentionnés à l'appendice C – Proposition financière.

La présente DOAC comprend deux (2) exigences distinctes pour les services arboricoles:

- Services arboricoles en Ontario (groupe de services 1)
- Services arboricoles au Québec (groupe de services 2)

Les soumissionnaires doivent présenter une offre pour le groupe de services 1 **OU** le groupe de services 2 **OU** les deux groupes de services. Jusqu'à deux (2) COC pour le groupe de services 1 et un (1) COC pour le groupe de services 2 seront attribués pour les services arboricoles.

2.0 ENTENTE GÉNÉRALE L'Entrepreneur convient:

1. que la durée de la convention d'offre à commandes résultant de cet appel d'offres est de trois (3) ans à compter de la date d'octroi ou jusqu'à ce que le niveau total des dépenses soit atteint, selon la première éventualité.
2. que la présente Offre et Entente, l'énoncé des travaux, les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail, les conditions générales, et, tous autres documents et addenda forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions ci-incluses.
3. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 60 jours à compter de la date et l'heure de réception des soumissions susmentionnée.
4. que la soumission intégrale, y compris les dispositions ci-incluses et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsqu'acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'une offre permanente entre l'Entrepreneur et la Commission.
5. La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la soumission la plus avantageuse au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la demande d'offre, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande d'offre dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire.

3.0 TABLEAU DES PRIX UNITAIRES :

Veillez consulter l'appendice C - Proposition financière.

Les entrepreneurs ne sont pas tenus de soumissionner pour les deux groupes de services (Ontario 1 et Québec 2), mais doivent soumissionner pour les 9 catégories du ou des groupes de services sélectionnés, sous peine d'être disqualifiés.

4.0 BASE D'OCTROI

La base d'octroi sera les soumissionnaires qui répondent à toutes les exigences obligatoires (appendice B), aux modalités et conditions de cet appel d'offres et qui offre à la CCN le prix total évalué le plus bas. Le groupe de services 1 (Ontario) et le groupe de services 2 (Québec) seront évalués séparément.

5.0 INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- 5.1 Veuillez soumettre votre offre par deux (2) courriels à Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca comme indiqué ci-dessous pour fournir des services pour la Commission de la capitale nationale (désignée sous le nom de la “Commission” ou la “CCN”) tel que décrit dans l'énoncé des travaux ci-joints :
- **Courriel no. 1 – Offre technique :**
 - Page 1 de la DOAC signée
 - Tableau des exigences obligatoires complété à l'appendice B
 - Preuve des exigences obligatoires et toutes les informations pertinentes telles que définies dans l'appendice B
 - **Courriel no. 2 – Offre financière :**
 - Tableau(x) des prix unitaires de la COC à l'appendice C complété(s) et signé
- 5.2 Toute demande de renseignements sur cette demande de proposition doit être présentée par écrit à Emilie Scheckman, l'agente principale de contrats, par courriel à emilie.scheckman@ncc-ccn.ca et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues **au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la clôture de l'appel d'offres** afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux Entrepreneurs, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, l'Entrepreneur peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.
- 5.3 Si une entreprise ayant conclu une OAC voit son OAC annulée, la CCN se réserve le droit de 'rétablir' la liste des OAC en confiant celle-ci à une autre entreprise. Le critère qui permettra de déterminer les entreprises auxquelles on offrira de reprendre les OAC seront celles qui auront obtenu dans l'ordre le résultat le plus élevé de la façon décrite dans le mandat.
- 5.4 La Commission de la capitale nationale est une société d'État fédérale assujettie à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), ainsi qu'aux taxes de vente provinciale de l'Ontario (TVHO) et du Québec (TVQ). L'Entrepreneur à qui l'offre à commandes sera octroyé devra indiquer séparément sur toute facture ou demande de paiement la Taxe de ventes sur les produits et services (TPS), la Taxe de vente de l'Ontario (TVHO) et la Taxe de ventes du Québec (TVQ) lorsqu'elles s'appliquent. Ces montants seront payés à l'Entrepreneur qui devra effectuer les remises appropriées à Revenu Canada et aux ministères provinciaux appropriés. Le(s) soumissionnaire(s) gagnant doit (doivent) remplir et retourner le formulaire T1204 incluant un chèque annulé pour les dépôts directs.
- 5.5 Les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail (SST), et les conditions générales (CGs) s'appliqueront à toute offre et en feront partie, et, par conséquent, à toute offre à commandes résultant de la présente. Elles s'appliqueront aussi à toutes les « commandes subséquentes à une offre à commandes » et en feront partie. Le soumissionnaire reconnaît avoir reçu une copie de ces exigences de sécurité, les exigences de SST et les CGs.
- 5.6 Pour être juste envers tous les entrepreneurs et éviter tout malentendu, veuillez noter que nous n'accepterons aucune soumission après l'heure et la date susmentionnée.
- 5.7 La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la soumission la plus avantageuse au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la DOAC, et(ou) de faire paraître de nouveau la DOAC, dans

sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre auteur de soumissions.

- 5.8 Cette DOAC, ainsi que l'offre à commandes et les commandes subséquentes qui en découleront, doivent être considérés, interprétés et régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales qui y sont indiquées comme étant applicables. Les rapports entre les parties doivent également se dérouler conformément à ces lois.
- 5.9 La Commission ne se verra pas dans l'obligation de rembourser ou de dédommager les auteurs de soumissions, leurs sous-traitants ou fabricants pour les frais engagés pour produire une réponse à cette DOAC. La totalité des exemplaires des soumissions soumises en réponse à cette DOAC deviennent la propriété de la Commission et ne sont donc pas retournés à leur auteur.

6.0 DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES (COC)

6.1 INTRODUCTION

Une des méthodes d'approvisionnement utilisées par la CCN, pour répondre aux besoins de ses utilisateurs internes déterminés, consiste à inviter des particuliers ou entreprises à lui présenter une offre à commandes (OAC), en vertu de laquelle il(s)/elle(s) lui fourniraient des biens, des services ou les deux, pendant une période déterminée. La CCN délègue ensuite des pouvoirs d'achat à ces utilisateurs, qui peuvent ensuite communiquer directement avec le fournisseur, au fur et à mesure des besoins, en émettant des commandes d'achat détaillant les quantités exactes de biens ou de services qu'il(s)/elle(s) souhaitent commander auprès du soumissionnaire, à un moment particulier, pendant la période de validité de l'offre à commandes et conformément aux conditions déterminées au préalable. Cette méthode d'approvisionnement est particulièrement utile pour acquérir des biens ou services fréquemment commandés, disponibles ou non dans le commerce, lorsque la quantité ou la valeur totale de ceux-ci, nécessaires à un ou à plusieurs utilisateurs déterminés, peut être évaluée au préalable, mais qu'il est impossible d'établir au départ les besoins exacts d'un utilisateur donné, à un moment futur déterminé.

La CCN prévoit un besoin potentiel pour retenir les services d'un certain entrepreneur qui fournira des **services arboricoles**, détaillés plus particulièrement dans la présente et dans les annexes, nous vous invitons par la présente, à fournir une offre à commandes et ce au moyen des formulaires et selon le format ci-joint. Veuillez noter que la quantité de biens et (ou) de services et les dépenses estimatives stipulés dans la présente ne sont qu'une approximation des besoins donnée de bonne foi. La conclusion d'une offre à commandes avec un soumissionnaire ne constitue pas une entente obligeant la CCN à commander une partie ni la totalité des biens et (ou) services en question. La CCN pourra passer une ou plusieurs commandes d'achat subséquentes à une offre à commandes, chaque commande constituant une acceptation de ladite offre à commandes pour le nombre desdits biens ou services décrits dans la commande. Une demande n'engage pas la CCN à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes ni à payer n'importe quel des coûts engagés pour la présentation des offres ou les études nécessaires à la préparation de celles-ci, ni d'acheter des biens ou services quelconques, ni de passer des contrats à cette fin. La CCN se réserve le droit de rejeter ou d'accepter toute offre, en totalité ou en partie, avec ou sans autres discussions ou négociations.

6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le soumissionnaire reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat. Le soumissionnaire offre de vendre ou de fournir et de livrer à la CCN, aux conditions exposées ci-après, les biens et (ou) les services détaillés dans la présente et aux prix ou selon la base d'établissement des prix figurant dans celle-ci, AU FUR ET À MESURE DES BESOINS exprimés par des utilisateurs autorisés de la CCN de ces biens et (ou) services et commandés par les utilisateurs autorisés, conformément aux dispositions suivantes.

Il est entendu et convenu que :

- Une commande d'achat subséquente à une offre à commandes constituera un contrat uniquement pour les biens et (ou) services commandés, pourvu toujours que cette commande d'achat soit établie conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- L'émission et la distribution de l'autorisation d'utiliser toute offre à commandes découlant de la présente n'oblige pas la CCN à autoriser ni à commander l'un ou l'autre des biens et services décrits dans l'offre à commandes;
- La responsabilité de la CCN se limitera aux commandes d'achat passées à l'égard de toute offre à commandes conclue pendant la période indiquée dans la présente;
- La CCN se réserve le droit d'acheter les biens et (ou) services spécifiés par contrats, offres permanentes ou d'autres méthodes de négociation de contrats.
- Le soumissionnaire convient que les prix indiqués dans la présente sont fermes et doivent demeurer valides durant une période de 60 jours à partir de la date de clôture de la présente demande d'offre à commandes (DOAC).

6.3 BESOIN D'OFFRE À COMMANDES:

La Commission de la capitale nationale (CCN) désire retenir les **services arboricoles**, comme indiqué dans les l'énoncé des travaux sur une base « au fur et à mesure des besoins » en vertu d'une convention d'offre à commandes.

6.4 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES :

L'OAC durera trois (3) ans à compter de la date d'octroi.

La CCN se réserve le droit de résilier l'OAC de toute entreprise qui omet de façon répétée de gérer de façon satisfaisante la qualité, la quantité, le caractère opportun et/ou les taux soumissionnés et ceux des sous-contractants qu'elle embauche.

6.5 DOCUMENT DE COMMANDE D'ACHAT :

Le document autorisé de « commande d'achat subséquente à une offre à commandes » sera la commande d'achat de la CCN n° XXXXXX. Le document de commande d'achat stipulera le non et l'adresse de l'entreprise, le numéro de la commande d'achat, la date de livraison requise, l'emplacement de la livraison, la description des biens ou services, les quantités, les prix unitaires, la limite de la commande d'achat, et comportera la signature d'approbation apposée par l'utilisateur autorisé et désigné.

6.6 LIMITATION DE LA COMMANDE D'ACHAT :

Le montant global qu'on peut verser pour une commande d'achat (commande subséquente) est de 100 000,00\$ CAN, incluant tous les honoraires, déboursés, coûts secondaires et impôts en vigueur. Le travail ne devrait débiter qu'au moment où la division des contrats de la CCN aura émis un numéro de commande d'achat correspondant à cette commande subséquente.

Si le gestionnaire de projet n'autorise aucun travail additionnel, la soumission écrite constituera le montant maximal à payer en vertu de la commande d'achat.

6.7 DÉPENSES ESTIMATIVES DE L'OFFRE À COMMANDES :

C'est l'intention de la CCN à attribuer jusqu'à trois (3) conventions à commandes. Le total estimé des dépenses pour l'ensemble des trois (3) conventions d'offre à commande s'élève à 2 000 000,00 \$ CAN

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
SERVICES ARBORICOLES
DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE No. ES030

incluant les taxes. Au fur et à mesure que les besoins opérationnels se précisent, la CCN se réserve le droit d'augmenter le montant total des dépenses estimées..

Les COCs seront attribuées comme suit :

GROUPES DE SERVICES	DÉPENSES ESTIMATIVES DE LA COC PAR GROUPE DE SERVICES	1er RANG	2eme RANG
GROUPE DE SERVICES 1 - ON	1 600 000,00 \$	900 000,00 \$	700 000,00 \$
GROUPE DE SERVICES 2 - QC	400 000,00 \$	400 000,00 \$	NA
TOTAL	2 000 000,00 \$	1 300 000,00 \$	700 000,00 \$

6.8 FACTURATION :

Envoyer l'original de la facture directement à :
La Commission de la capitale nationale
Comptes payables
202, 40 rue Elgin, 3^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 1C7

La commission de la capitale nationale encourage ses fournisseurs à envoyer leurs factures en pièce jointe par messagerie électronique à sa section des comptes payables à l'adresse courriel payables@ncc-ccn.ca . Pour faciliter le processus, il est préférable que le fichier soit sauvegardé en format.jpg.

Pour assurer un paiement rapide, veuillez préparer votre facture en inscrivant les prix apparaissant dans l'offre. Toute erreur au niveau de la facturation aura pour effet de retarder le paiement. Veuillez faire parvenir votre facture à l'adresse indiquée dans la commande en inscrivant clairement le numéro de la commande d'achat.

Les factures détaillées doivent être remises au service des comptes fournisseurs de la CCN au moins à tous les 30 jours, et ce, conformément à l'échéancier approuvé par le gestionnaire de projet de la CCN responsable de la commande subséquente (soit la facturation mensuelle, la facturation à la fin de chaque phase du projet, ou autre). Les honoraires totaux (incluant les dépenses) doivent demeurer en-deçà du maximum autorisé dans chaque commande d'achat.

Tout ajout ou frais en sus de l'offre écrite originale (offre de services) doit faire l'objet d'une discussion avec le gestionnaire de projet de la CCN et d'une autorisation de la CCN *avant qu'on ne réalise les travaux*. La CCN ne peut garantir qu'elle défrayera tout travail additionnel réalisé sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite.

Pour assurer une communication efficace dans le cadre du projet, on recommande que les entreprises responsables de l'OAC avisent le gestionnaire de projet de la CCN dès qu'on aura encouru 75% des coûts de la commande d'achat.

6.9 AVIS DE RETRAIT D'UNE OFFRE À COMMANDES :

Au cas où le soumissionnaire souhaiterait retirer son offre à commandes, il doit en informer par écrit la CCN au moins 30 jours au préalable. Le retrait d'une offre n'aura aucun effet sur les commandes d'achat faites avant le préavis de 30 jours.

APPENDICE A

Énoncé des travaux

Invitation

La Commission de la capitale nationale (CCN) sollicite des propositions d'entrepreneurs afin de pouvoir obtenir des services arboricoles sur demande dans le cadre d'une convention d'offre à commandes (COC) dans la Ceinture de verdure ainsi que sur les terrains urbains et les grandes propriétés qu'elle possède dans la région de la capitale nationale, en Ontario et au Québec.

Tous les entrepreneurs retenus doivent conclure une COC officielle de la CCN. Une fois attribuées, les COC serviront d'instrument pour les commandes subséquentes individuelles (sur une base de projet par projet). La CCN attribuera un maximum de trois COC. Deux (2) COC seront pour des travaux situés en Ontario et une (1) COC sera pour des travaux situés au Québec. Les COC seront actifs pendant trois (3) ans (à compter de la date d'attribution) ou jusqu'à ce que le niveau de dépenses total soit atteint, selon la première éventualité.

Lieux

Différents lieux dans la région de la capitale nationale (au Québec et en Ontario) dans un rayon d'environ 30 km de la colline du Parlement et du centre-ville d'Ottawa.

Introduction

La CCN possède une vaste étendue de forêts urbaines dans la région de la capitale nationale (RCN). Le présent appel de propositions de convention d'offre à commandes (COC) porte sur des services d'élagage d'arbres et des services arboricoles connexes. L'inclusion de l'abattage d'arbres dans la portée des travaux vise strictement à prendre en compte les cas où les choix de traitement sont limités et les arbres doivent être abattus. Cela peut faire suite à une inspection de la frondaison, à des dommages résultant d'un élagage ou d'un haubanage ou à un changement dans les conditions du site.

Les soumissionnaires doivent proposer un prix pour chaque catégorie (catégories 1 à 9) de l'un ou l'autre ou des deux groupes de services (en Ontario et au Québec) et doivent fournir les services en interne — **aucun sous-traitant ne sera accepté**.

Les entrepreneurs avec lesquels seront conclues des COC devront obtenir une cote de sécurité donnant accès aux sites à leur équipe pour travailler sur les grandes propriétés de la CCN (se reporter à la section 10). Le manquement à cette obligation pendant toute la durée de la COC pourra entraîner l'annulation du bon de commande subséquent et de la COC elle-même.

Le personnel clé de l'entrepreneur (élagueur-grimpeur de classe A/B et arboriculteur possédant l'accréditation Tree Risk Assessment Qualification) et les membres de son équipe doivent demeurer dans le rôle indiqué pour eux pendant toute la durée de la COC. L'entrepreneur devra rapidement informer le représentant de la CCN et l'autorité contractante de la CCN lorsqu'un membre de son personnel désigné dans sa proposition n'est plus à son emploi. Tout personnel de remplacement devra être officiellement approuvé par le représentant de la CCN avant de commencer à travailler. L'entrepreneur retirera des lieux et remplacera tout personnel de remplacement dans les cinq (5) jours suivant un avis d'insatisfaction du représentant de la CCN et de l'autorité contractante de la CCN. Le manquement à cette obligation entraînera l'annulation immédiate du bon de commande subséquent et de la convention d'offre à commandes elle-même.

1. Spécifications techniques

1.1. Description des travaux

Les travaux arboricoles visés par la COC comprennent l'élagage et les services d'installation de systèmes de soutien, de fertilisation en profondeur, d'arrosage, de paillage vertical et d'excavation pneumatique, les services consultatifs et les services d'évaluation des risques liés aux arbres. Tous les traitements devront être en conformité avec les présentes spécifications et les meilleures pratiques de la Société internationale d'arboriculture (en anglais : International Society for Arboriculture, ou ISA) ou un autre document convenu comme équivalent.

1.2. Instructions spéciales

- a) L'entrepreneur doit savoir que le bois des ormes abattus dans le cadre des travaux devra être traité séparément du bois des autres arbres. Le bois d'orme devra être détruit, enfoui ou brûlé le plus tôt possible après l'abattage. Tous ces travaux seront aux frais de l'entrepreneur. **Le bois d'orme ne devra pas être offert comme bois de chauffage.**
- b) L'entrepreneur devra se conformer à toutes les autres règles établies par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) concernant la gestion des autres matières contrôlées, comme le bois de frêne (*Fraxinus* spp.).
- c) L'entrepreneur doit chaque jour arriver sur les lieux sans branches, copeaux de bois ou paillis dans son camion ou sa remorque.
- d) Une inspection préalable aux travaux sera faite sur chaque arbre et chaque site pour déterminer les dangers et les issues et pour s'assurer que des panneaux d'avertissement sont bien placés et que les moyens nécessaires à la régulation du trafic sont mis en œuvre. Cette inspection devrait être intégrée à la réunion de travail informelle sur tous les sites. Un formulaire normalisé sera utilisé pour faire le compte rendu de ces réunions et sera accompagné d'une feuille de présence pour tous les membres de l'équipe. Le représentant de la CCN fournira ce formulaire sur demande.

Dans le cadre de cette inspection, l'entrepreneur s'assurera qu'il n'y a pas de nidification d'oiseaux ou autre activité faunique dans la frondaison ou une cavité de l'arbre. Si un nid utilisé par un oiseau migrateur ou une espèce en péril est identifié lors de l'inspection, le représentant de la CCN sera informé et les travaux seront interrompus jusqu'à ce qu'une stratégie d'atténuation soit mise en place.

- e) Veuillez noter que lorsque la portée des travaux est prédéterminée par le représentant de la CCN, une visite du site pour établir une estimation et des contraintes opérationnelles peut être requise. Cette visite porterait sur des objectifs tels que l'établissement de l'accès, la gestion des débris et les objectifs des travaux. Cette visite n'est pas considérée comme une prestation de conseil et n'est donc pas soumise à un tarif horaire.

2. Élagage

Tous les services des catégories 1 et 2 dans l'un ou l'autre des groupes de services comprendront la fourniture des véhicules appropriés (se reporter à l'appendice C – Proposition financière pour plus de détails), des outils du métier ainsi que d'une équipe de trois personnes composées d'un arboriculteur de classe A, d'un arboriculteur de classe B et d'une personne au sol.

Chaque équipe d'élagage ou d'abattage devra se composer de :

- Un (1) grimpeur de classe A
- Un (1) grimpeur de classe B

Une (1) personne au sol

2.1. Directives techniques générales concernant l'élagage

Les normes d'élagage seront guidées par les meilleures pratiques de l'industrie et reposeront sur les recommandations formulées et les normes établies par l'ISA. En ce qui a trait à la ligne de conduite recommandée, prière de se reporter au document de l'ISA intitulé *Best Management Practices: Tree Pruning*.

Le traitement variera pour chaque arbre et chaque site. L'élagage répondra à des besoins comme les suivants :

- Dégager un sentier, une ligne électrique, une ligne téléphonique, etc.;
- Faire un élagage d'entretien ou un nettoyage de la frondaison, ce qui peut comprendre la correction des défauts de structure ou l'enlèvement du bois mort;
- Faire un élagage d'assainissement, qui peut comprendre l'élimination des branches malades ou mortes;
- Réparer des dommages causés par une tempête ou améliorer la résistance aux tempêtes;
- Améliorer l'esthétique, ce qui peut comprendre un émondage, un élagage structural ou l'équilibrage de la frondaison;
- Améliorer une vue;
- Atténuer des risques ou des dangers, ce qui peut aller jusqu'à l'abattage de l'arbre et;
- Faire un élagage ou une coupe spécialisée à l'aide d'un dispositif de grimpage, d'une grue ou un d'appareil de levage aérien.

La taille des racines peut aussi être nécessaire. Ces travaux sont alors guidés, eux aussi, par les normes de l'ISA. Ils peuvent être requis lorsque des travaux de construction ont endommagé les racines ou la rhizosphère d'un arbre. En ce qui a trait à la ligne de conduite recommandée, prière de se reporter au document de l'ISA intitulé *Best Management Practices: Trees in Construction Zones*.

2.2. Nettoyage

- a) À la fin des travaux, l'entrepreneur retirera des lieux, à ses frais, le bois, les broussailles, ses outils, son matériel et ses véhicules. Les frais d'élimination seront également à sa charge.
- b) Les allées et surfaces revêtues seront balayées à la fin de chaque journée et à la fin des travaux. De même, les pelouses et les jardins seront râtelés.
- c) Tout dommage causé par les travaux à toute autre partie de l'arbre ou aux environs immédiats sera réparé ou corrigé à la fin des travaux.
- d) Les branches suspendues à d'autres et les bouts de branche doivent être évacués des lieux.

3. Câbles, étais et renforts

Chaque équipe prise en système de support devra se composer de :

Un (1) grimpeur de classe A

Un (1) grimpeur de classe B

Une (1) personne au sol

3.1. Haubanage flexible

a) Recours au haubanage flexible

On devra recourir au haubanage flexible afin d'atténuer les risques ou de renforcer, de soutenir ou de préserver la frondaison d'un arbre, une de ses branches ou sa structure générale. Ces activités seront menées selon les directives du représentant de la CCN ou avec son approbation.

b) Matériel

Les besoins de chaque arbre seront discutés lors d'une visite sur place avant les travaux. La décision quant au type de système, statique ou dynamique, sera convenue comme celle concernant toute autre installation. Elle portera notamment sur le calibre des fils ou de la cosse, la taille de la tige filetée, du boulon à œil ou du piton, l'épissage de câbles ou l'utilisation de serre-câbles, la partie de la frondaison à soutenir et l'endroit où l'installation serait la plus efficace. En ce qui a trait à la ligne de conduite recommandée, prière de se reporter au document de l'ISA intitulé *Best Management Practices: Tree Support Systems*. Un devis devra être présenté pour chaque projet.

c) Haubanage flexible

Tout haubanage suivra les meilleures pratiques établies par l'ISA.

3.2. Haubanage rigide ou renforts

a) Recours au haubanage rigide

On devra recourir au haubanage rigide pour atténuer les risques ou pour renforcer, soutenir ou préserver le tronc d'un arbre, sa frondaison, une de ses branches ou sa structure générale. Ces activités seront menées selon les directives du représentant de la CCN ou avec son approbation.

b) Matériel

Les besoins de chaque arbre seront discutés lors d'une visite sur place avant les travaux. La décision quant au type d'installation sera convenue comme celle concernant toute autre installation. Elle portera notamment sur la taille de la tige filetée, la partie du tronc de l'arbre à soutenir et l'endroit où l'installation serait la plus efficace. En ce qui a trait à la ligne de conduite recommandée, prière de se reporter au document de l'ISA intitulé *Best Management Practices: Tree Support Systems*. Un devis devra être présenté pour chaque projet.

L'entrepreneur pourra ajouter des frais de manutention d'un maximum de 15 % au coût des matériaux ou composants qu'il achète à seule fin de fournir les services supplémentaires demandés et approuvés par la CCN. Les matériaux, pièces, composants et consommables que l'entrepreneur doit fournir en vertu des autres clauses du contrat ne devront aucunement être sujets à des frais de manutention. Les coûts de main-d'œuvre ne le seront pas non plus.

3.3. Nettoyage

- a) À la fin des travaux, l'entrepreneur retirera des lieux, à ses frais, ses fils, câbles et autre matériel ainsi que ses outils et véhicules. Les frais d'élimination seront également à sa charge.
- b) Les allées et surfaces revêtues seront balayées à la fin de chaque journée et à la fin des travaux. De même, les pelouses et les jardins seront râtelés.
- c) Tout dommage causé par les travaux à une autre partie de l'arbre ou aux environs immédiats sera réparé ou corrigé à la fin des travaux.
- d) Les branches suspendues à d'autres et les bouts de branche doivent être évacués des lieux.

3.4. Garantie

- a) Tout hauban sera garanti pour un an à compter de la date de son acceptation par le représentant de la CCN.
- b) Toute installation qui cesse de donner le soutien prévu à une branche ou à une fourche ou qui ne remplit plus la fonction prévue pendant la période de garantie à cause d'un matériel inadéquat ou défectueux ou d'une malfaçon sera remplacée aux frais de l'entrepreneur.

4. Fertilisation

Tous les services de cette catégorie comprendront la fourniture des véhicules appropriés et des outils du métier ainsi qu'une équipe de deux personnes composées d'un élagueur-grimpeur de classe A et d'une personne au sol.

4.1. Catégorie 8 - Analyses de sol - Taux fixe par analyse

Une analyse de sol comprendra la collecte de l'échantillon et la présentation des résultats et de tous les documents connexes à la CCN. L'analyse sera faite à un laboratoire approuvé par la CCN. Elle pourra ou devra porter sur le potentiel hydrogène, la texture, la matière organique, l'azote, le potassium, la conductivité électrique, le manganèse, le magnésium, le fer et soit la teneur en sodium, soit le rapport d'absorption du sodium.

4.2. Catégorie 3 - Injection d'engrais liquide et arrosage en profondeur

Tous les travaux seront exécutés conformément aux meilleures pratiques de l'ISA pour la fertilisation des arbres et des arbustes. En général, le traitement sera fait à l'aide d'un pistolet pulvérisateur (ou l'équivalent) à une profondeur de 5 à 10 pouces et à une pression de 150 à 200 psi (réservoir d'un minimum de 100 gallons avec agitateur et 100 pieds de tuyau). L'engrais sera appliqué au taux convenu et à un coût supplémentaire (se reporter à la section 4.4 « Produits »).

4.3. Catégorie 4 - Paillage ou ajout de compost vertical

Tous les travaux seront exécutés conformément aux meilleures pratiques de l'ISA pour la fertilisation des arbres et des arbustes. L'amendement de sol devant être placé dans le trou sera convenu à l'avance et pourra prendre différentes formes : paillis, engrais ou compost, par exemple. Il sera fourni à un coût supplémentaire. Le service comprend l'évacuation, au besoin, du matériel extrait aux fins du paillage vertical.

4.4. Produits

L'entrepreneur pourra ajouter des frais de manutention d'un maximum de 15 % au coût des matériaux ou composants qu'il achète à seule fin de fournir les services supplémentaires demandés et approuvés par la CCN. Les matériaux, pièces, composants et consommables que l'entrepreneur doit fournir en vertu des autres clauses du contrat ne devront aucunement être sujets à des frais de manutention. Les coûts de main-d'œuvre ne le seront pas non plus. Une preuve d'achat pourra être demandée en tout temps.

4.5. Nettoyage

- a) À la fin des travaux, l'entrepreneur retirera des lieux, à ses frais, le bois, les broussailles, ses outils, son matériel et ses véhicules. Les frais d'élimination seront également à sa charge.

- b) Les allées et surfaces revêtues seront balayées à la fin de chaque journée et à la fin des travaux. De même, les pelouses et les jardins seront râtelés.
- c) Tout dommage causé par les travaux à toute autre partie de l'arbre ou aux environs immédiats sera réparé ou corrigé à la fin des travaux.

5. Catégorie 5 et 6 - Services d'excavation pneumatique

La présente section porte sur les services liés au déterrement du collet des arbres, à l'ameublissement du sol, aux tranchées radiales et aux excavations aux fins de construction.

5.1. Les services d'excavation pneumatique se divisent en deux catégories :

- a) Catégorie 5 – Tous les services visés par la présente section comprendront la fourniture des véhicules appropriés et des outils du métier ainsi qu'une équipe de deux personnes composées d'un élagueur-grimpeur de classe A et d'une personne au sol. Selon les services demandés, une pression et un volume d'air appropriés seront convenus. Les meilleures pratiques de l'industrie imposent généralement que ceux-ci se situent entre 90 et 120 psi et entre 120 à 150 pi³/min. Par conséquent, le matériel de l'entrepreneur devra permettre de respecter ces normes.
- b) Catégorie 6 – Une équipe supplémentaire peut être nécessaire si les matériaux extraits ne peuvent être gérés sur place ou seront remplacés par un amendement de sol. L'entrepreneur doit, dans ce cas, fournir un véhicule et une équipe de deux personnes (personnes au sol).

Cette catégorie porte notamment sur le déterrement du collet des arbres pour l'exposer ou pour ameublir le sol, refaire le terrassement ou faciliter la taille des racines encerclantes. Si cela est approprié (et avec l'approbation du représentant de la CCN), l'entrepreneur érigera une palissade pour gérer les débris volants que pourraient produire les travaux.

5.2. Produits

L'entrepreneur pourra ajouter des frais de manutention d'un maximum de 15 % au coût des matériaux ou composants qu'il achète à seule fin de fournir les services supplémentaires demandés et approuvés par la CCN. Les matériaux, pièces, composants et consommables que l'entrepreneur doit fournir en vertu des autres clauses du contrat ne devront aucunement être sujets à des frais de manutention. Les coûts de main-d'œuvre ne le seront pas non plus. Une preuve d'achat pourra être exigée en tout temps.

5.3. Nettoyage

- a) À la fin des travaux, l'entrepreneur retirera des lieux, à ses frais, le bois, les broussailles, ses outils, son matériel et ses véhicules. Les frais d'élimination seront également à sa charge.
- b) Les allées et surfaces revêtues seront balayées à la fin de chaque journée et à la fin des travaux. De même, les pelouses et les jardins seront râtelés.
- c) Tout dommage causé par les travaux à toute autre partie de l'arbre ou aux environs immédiats sera réparé ou corrigé à la fin des travaux.

6. Catégorie 9 - Évaluation des risques liés aux arbres - Évaluation de niveau 2 - Taux fixe par évaluation par arbre (1)

Il s'agit d'un taux fixe pour une évaluation des risques liés aux arbres de niveau 2 effectuée par un arboriculteur possédant la certification d'arboriculteur (ISA) et l'accréditation Tree Risk Assessment Qualification de l'ISA. Ce taux comprendra le déplacement, les outils nécessaires et le rapport produit selon les normes de l'ISA pour une évaluation des risques liés aux arbres de niveau 2. Le modèle et les éléments livrables seront convenus à l'avance avec le représentant de la CCN. Les éléments livrables seront un ensemble de données brutes ayant permis de déterminer la cote de risque et un rapport écrit faisant état des constatations et des possibilités d'atténuation.

7. Catégorie 7 - Services consultatifs

Cette catégorie comporte un taux horaire pour un élagueur-grimpeur de classe A. Ce taux comprend le déplacement et les outils du métier pouvant être nécessaires. La portée et les éléments livrables seront indiqués et approuvés par le représentant de la CCN avant le début des travaux.

8. Responsabilités de l'entrepreneur

8.1. Éléments compris dans les travaux

L'entrepreneur devra fournir la main-d'œuvre, le matériel, les matériaux et les outils nécessaires à l'exécution des travaux demandés dans le cadre de la COC, obtenir les permis requis, prendre à sa charge les frais d'élimination exigés et évacuer tous les débris et le bois du site vers un dépôt dans la région de la capitale nationale, à moins que le représentant de la CCN n'en décide autrement.

L'entrepreneur doit suivre et respecter tous les textes législatifs fédéraux, provinciaux et municipaux dans l'exécution du contrat.

8.2 Communication — Représentant de la CCN

L'entrepreneur retenu devra voir à s'informer et à se tenir au courant de l'identité du représentant officiel de la CCN pour le secteur décrit dans le présent document. Bien que l'autorité et la responsabilité pour le secteur immédiat puissent résider ailleurs, le seul interlocuteur de l'entrepreneur retenu sera le représentant officiel de la CCN. L'entrepreneur sera informé si le représentant officiel de la CCN change. Les problèmes et déficiences du site devront être immédiatement signalés au représentant de la CCN.

8.3 Communication — Entrepreneur

L'entrepreneur retenu devra convenir d'un lien de communication avec le représentant de la CCN, de concert avec l'agent des contrats de la CCN. Ce lien de communication doit être établi pour les situations d'urgence qui peuvent survenir lors des travaux. De plus, l'entrepreneur devra indiquer le niveau d'autorité de son personnel. L'équipe sur place devra disposer d'un appareil de communication permettant au représentant de la CCN de communiquer avec elle en tout temps à l'intérieur de l'horaire normal de travail et lors d'une intervention d'urgence.

9. Prestation de services arboricoles — Taux horaire global

9.1 Services d'urgence

- a) Aux fins des présentes spécifications, des services arboricoles d'urgence et spéciaux sont requis pour remédier à un danger que pose un arbre et assurer la sécurité du public, des biens et de la circulation. Ces services s'appliquent en dehors de l'horaire de la CCN et lors des congés et des weekends et à l'intérieur de l'horaire normal de travail lorsque l'entrepreneur ne travaille pas pour la CCN, et sont assortis d'un temps de réponse maximal de vingt-quatre (24) heures entre l'appel initial du représentant de la CCN et l'arrivée sur le lieu de travail. Tout le matériel énuméré devra être disponible.
- b) Le délai de réponse sur place à une demande de services d'urgence sur une grande propriété ne devra pas être supérieur à quatre (4) heures après la réception de la demande de la CCN. Les travaux exécutés sur une grande propriété à la suite d'un appel de services d'urgence seront sujets à la prime d'urgence horaire soumise par l'entrepreneur (groupes de services 1 et 2, catégories 1 et 2).
- c) Tous les travaux visés par la présente clause seront exécutés sur appel et devront dans chaque cas être autorisés par le représentant de la CCN. Le taux pour ces services devra être indiqué à l'appendice C (proposition financière). Chaque réponse à un appel de services sera rémunérée pour un minimum de trois (3) heures à compter de l'arrivée sur le lieu de travail.
- d) Un déplacement à bref avis des équipes de travail à l'intérieur de l'horaire normal de travail sera considéré comme normal et n'entre pas dans la catégorie des services arboricoles d'urgence et spéciaux.

9.2 Matériel et outils

Depuis le 1er avril 2023, l'utilisation de souffleuses à feuilles, débroussailleuses, coupe-bordures et petites scies à chaîne à essence est interdite sur les terrains de la CCN et des équivalents à batterie doivent être utilisés.

L'entrepreneur devra fournir tout le matériel et les outils nécessaires à l'exécution des travaux. Cela comprendra notamment :

- Scies : échenilloirs ou sécateurs (avec rallonges), tronçonneuses (de taille appropriée au travail à faire), scies à main et solutions de nettoyage des outils pour gérer les maladies; voir la section 9.5c);
- Matériel de grimpage : cordes, dispositifs de friction, selles de grimpage, échelles, etc.;
- Matériel d'abaissement : cordes, dispositif Port-A-Wrap (ou autre dispositif d'abaissement), blocs, poulies, élingues, etc.;
- Équipement de câblage : p. ex. treuil linéaire à câble et perceuse avec foret de taille appropriée et rallonge;
- Matériel de régulation du trafic : p. ex. balises ou cônes et panneaux de signalisation portatifs à installer en bordure des routes et des trottoirs;
- Camion muni d'une nacelle (portée minimale de 17 mètres et rotation sur 340 degrés) et une boîte fermée (d'une capacité minimale de 10 mètres cubes);
- Camion de déchiquetage de 1 ¾ tonne ou mieux, muni d'une boîte fermée (boîte commerciale de 2,4 m (8 pieds));
- Une déchiqueteuse capable de déchiqueter des billots d'un diamètre de 15 cm;
- Fertilisation : réservoir d'un minimum de 100 gallons, pompe de taille suffisante pour fournir la pression recommandée (de 150 à 200 psi), 100 pieds de tuyau et buse d'injection;
- Excavation pneumatique : compresseur d'air de taille commerciale, rallonge de tuyau d'un minimum de 50 pieds, unité AirSpade (flux d'air à haute vitesse, lame d'air ou accessoires comparables).

9.3 Véhicules et équipement

Tous les véhicules et le matériel qu'utilise l'entrepreneur retenu devront être gardés propres et dans un état présentable et répondre aux normes de sécurité et conditions de permis provinciales (Québec et/ou Ontario).

Tous les efforts seront faits pour garder les véhicules, remorques, déchiqueteuses, etc. à l'extérieur du périmètre de la rhizosphère vitale (PRV) des arbres. Le stationnement de véhicules sur les surfaces gazonnées ne sera pas permis; la circulation sur les surfaces gazonnées devra être limitée au strict minimum. Le remplissage en carburant devra être fait hors des lieux et avant ou après les heures de travail. Toutes les réparations devront être faites hors des lieux. Les fuites et égouttements de liquide du matériel ne sont pas tolérés; le matériel et les véhicules en cause seront retirés des lieux immédiatement. Tout le petit matériel, comme les tronçonneuses, les échenilloirs et les scies à main, sera affûté hors des lieux et avant les heures de travail.

Tous les véhicules qu'utilise l'entrepreneur retenu devront arborer le nom de l'entreprise et être munis d'un gyrophare.

9.4 Administration

a) **Qualité du travail**

Les travaux devront être exécutés de manière professionnelle par des employés qualifiés et expérimentés adhérant aux normes de l'ISA et à la seconde édition du document *Best Practice – Pruning* de la Tree Care Industry Association, conformément aux directives du représentant de la CCN. Une liste des employés indiquant leur expérience d'entretien devra être jointe à la proposition. Les modifications de cette liste et ses mises à jour devront être soumises à l'approbation du représentant de la CCN. Tout employé qui se présente sur le lieu de travail sans être inscrit sur la liste pourra, à la discrétion du représentant de la CCN, ne pas être accepté et être appelé à quitter. La convention d'offre à commandes peut aussi, pour cette raison, être résiliée sans avis.

b) **Heures de travail**

Les travaux pourront être effectués entre 7 h et 17 h du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés et en conformité avec les règlements municipaux. Les heures de travail seront calculées à compter du moment où l'équipe commence les travaux sur les lieux jusqu'à ce qu'elle les termine, à l'exclusion de l'heure du lunch, qui ne sera pas rémunérée (le temps de déplacement pour se rendre sur les lieux des travaux ne sera pas rémunéré non plus).

Si la charge de travail impose un changement de lieu de travail pendant l'horaire de travail normal, un délai raisonnable, au jugement du représentant de la CCN, sera accordé pour le déplacement vers le nouveau lieu de travail, et le temps de déplacement sera alors rémunéré.

Si les besoins opérationnels l'imposent, le représentant de la CCN pourra, à préavis d'un jour (24 heures), modifier ou prolonger les heures de début et du travail.

c) **Volume de travail**

Le volume de travail à prévoir durant une période donnée sera déterminé par la CCN. Le nombre d'équipes sera augmenté ou réduit selon les besoins de la CCN et la charge de travail. L'augmentation ou la réduction du nombre d'équipes indiquée devra être mise en œuvre dans les trois jours civils suivant l'avis. Par temps de pluie ou autre temps ou situation défavorable, les membres de l'équipe seront rémunérés pour un minimum de trois heures s'ils sont présents sur les lieux et en attente. Le représentant de la CCN avisera l'entrepreneur à l'avance, par temps défavorable, pour annuler les travaux. Le cas échéant, aucun minimum d'heures ne sera rémunéré.

d) Taille de l'équipe

L'équipe ne devra pas être d'une taille inférieure à celle indiquée à l'appendice C. Les équipes partielles ne seront pas acceptées.

e) Transport

L'entrepreneur devra fournir tout le transport nécessaire de son personnel, de ses outils et de son matériel pour aller sur les lieux de travail et en revenir. Aucun véhicule personnel ne sera toléré sur les lieux de travail.

f) Tenue vestimentaire

i. Travaux d'été

L'entrepreneur retenu doit savoir que les règles vestimentaires de la CCN pour les travaux en question n'admettent pas les t-shirts de style athlétique, les maillots de corps et les pantalons courts. Tous les employés de l'entrepreneur devront être vêtus de manière propre et soignée et porter des chaussures homologuées CSA. Les chemises doivent en tout temps être boutonnées et n'être ni déchirées ni trouées. L'entrepreneur devra répondre à toutes ces règles.

ii. Travaux d'hiver

Tous les employés du entrepreneur retenu devront être vêtus de manière propre et soignée et porter des chaussures homologuées CSA.

9.5 Clauses générales

a) Description générale des travaux

Les travaux doivent être exécutés par des arboriculteurs professionnels qui, ont été approuvés et répondent aux qualifications énumérées à l'appendice A par le biais de leur formation et de leur expérience pratique, connaissent bien les techniques et les dangers du métier, y compris l'élagage, les réparations d'entretien et l'abattage. Leur bonne connaissance du matériel nécessaire à l'exécution des travaux est essentielle.

b) Utilisation de griffes d'élagage

Sauf instruction contraire, l'utilisation de griffes d'élagage n'est pas autorisée sur les arbres vivants pour les travaux d'élagage ou de haubannage. Celles-ci ne peuvent être utilisées que sur des arbres morts ou destinés à être abattus.

c) Désinfection

La présente section, bien qu'elle puisse s'appliquer dans de nombreuses situations, concerne plus particulièrement les travaux exécutés dans le contexte du Programme concernant la maladie hollandaise de l'orme de la CCN. Une désinfection doit être faite après les coupes sur chaque arbre malade, selon les instructions du représentant de la CCN. Lorsqu'il constatera qu'un arbre est malade, l'entrepreneur en informera immédiatement le représentant de la CCN. Les outils doivent être désinfectés avec de l'alcool méthylique à 70 % (alcool de bois dénaturé dilué dans une bonne proportion d'eau) ou une solution Clorox avant de commencer les travaux sur chaque arbre.

d) Dommages

Les dommages causés par les travaux à des plantes, à des surfaces, à des bâtiments ou à d'autres éléments doivent être réparés ou corrigés à la satisfaction de la CCN ou des propriétaires concernés dans les 10 jours après avoir été portés à l'attention de l'entrepreneur, ou dans un délai satisfaisant à la CCN. Tout dommage devra être immédiatement signalé au représentant de la CCN.

e) Régulation du trafic

Toute la régulation du trafic sur les routes de la CCN et les routes municipales relèvera de la responsabilité de l'entrepreneur. La GRC ou le corps de police local devront être consultés lorsqu'une régulation s'impose. Se reporter au document *Ontario Traffic Manual – Book 7* du ministère des Transports de l'Ontario ou aux normes du ministère des Transports du Québec sur la régulation du trafic. Tous les panneaux de signalisation servant à la régulation du trafic devront être bilingues.

Des gilets de sécurité devront être portés en cas de conflit potentiel entre les véhicules, les employés et le grand public.

f) Services d'utilité publique

Les entrepreneurs retenus peuvent être appelés à effectuer de l'élagage près ou au-dessus de lignes électriques, téléphoniques ou autres.

g) Agence canadienne d'inspection des aliments

L'entrepreneur devra se conformer à toutes les règles établies par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) concernant la gestion des matières contrôlées, catégorie dans laquelle tombe actuellement le bois de frêne (*Fraxinus* spp.). L'entrepreneur devra prendre à sa charge tous les frais afférents à l'élimination des rognures, des branches, des brindilles, de l'écorce et du bois. Pour ce qui est des règles actuelles de l'ACIA concernant le bois de frêne, la CCN tentera, dans la mesure du possible, de conserver sur place le matériel déchiqueté et le bois. Cela peut exiger de tourner la goulotte de la déchiqueteuse afin d'éviter de créer des amas de copeaux, d'accumuler les copeaux dans la caisse du camion, puis d'aller les déverser à un autre endroit (tous les efforts seront faits pour trouver des sites à proximité du lieu de travail) et d'étendre les copeaux ou le bois qui seront laissés sur place.

h) Environnement

L'entrepreneur devra connaître les exigences de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et de la *Loi sur les espèces en péril*, et s'y conformer. La clause 2.2b énonce plusieurs mesures d'atténuation qui doivent être suivies pour faire en sorte que les meilleures pratiques soient adoptées pour répondre à ces exigences.

10. Grandes propriétés — Autres exigences

a) Habilitation de sécurité : Le personnel doit avoir obtenu une cote de sécurité donnant accès aux sites avant de s'y présenter.

b) Service d'urgence

Le délai de réponse sur place à une demande de services d'urgence sur une grande propriété ne devra pas être supérieur à **quatre (4) heures** après la réception de la demande de la CCN. Les travaux exécutés sur une grande propriété à la suite d'un appel de services d'urgence seront sujets à la prime d'urgence horaire soumise par l'entrepreneur (groupes de services 1 et 2, catégories 1 et 2).

c) Préparation des lieux

Le représentant de la CCN pourra exiger la protection d'espaces paysagers sensibles lorsque le matériel et les véhicules doivent passer sur une pelouse ou une surface revêtue pour accéder au lieu de travail. Cette protection pourrait prendre la forme de panneaux de contreplaqué, de tapis ou d'un autre matériel acceptable par le représentant de la CCN.

d) Nettoyage

Les souffleurs ou aspirateurs à feuilles peuvent être utilisés pour le nettoyage, mais pas nécessairement toujours ou partout près des résidences officielles, car le souffleur à feuilles ne peut être utilisé dans certains

secteurs sensibles. Le représentant des Résidences officielles de la CCN précisera le degré de nettoyage avant le début des travaux.

- À la fin des travaux, l'entrepreneur retirera des lieux, à ses frais, ses fils, câbles et autre matériel ainsi que ses outils et véhicules. Les frais d'élimination seront également à sa charge.
 - Les allées et surfaces revêtues seront balayées à la fin de chaque journée et à la fin des travaux. De même, les pelouses et les jardins seront râtelés.
 - Tout dommage causé par les travaux à une autre partie de l'arbre ou aux environs immédiats sera réparé ou corrigé à la fin des travaux.
 - Les branches suspendues à d'autres et les bouts de branche doivent être évacués des lieux.
- e) **Tenue vestimentaire** : Les vêtements de tous les employés devront arborer le nom de l'entreprise. Tous les uniformes devront être de la même couleur. L'accès sera refusé à tout employé de l'entrepreneur ne portant pas l'uniforme, sauf dans le cas d'un rappel d'urgence.

11. Conditions de la COC

Les entrepreneurs devront se conformer aux textes législatifs fédéraux, provinciaux et municipaux. Ils devront aussi avoir obtenu, à leurs frais, tous les permis et licences exigés pour pouvoir exécuter les travaux au Québec et/ ou en Ontario.

La CCN se réserve le droit de vérifier pendant la durée de la COC qu'un entrepreneur détient tous les permis et licences nécessaires à l'exécution des travaux et de rejeter toute COC qui ne répond pas à cette exigence.

APPENDICE B

Exigences obligatoires

- I. Les soumissionnaires doivent s'assurer de respecter pleinement les exigences obligatoires ci-dessous.
- II. Lorsqu'il y a lieu, les soumissionnaires doivent donner une explication qui montre clairement qu'ils se conforment pleinement aux exigences obligatoires. Des documents peuvent être requis.
- III. Les soumissionnaires doivent indiquer où se trouvent les renseignements répondant aux exigences obligatoires. Ils doivent voir à indiquer le numéro de la page dans la colonne intitulée « Numéro de page ».
- IV. Le fait de ne pas démontrer clairement une pleine conformité aux exigences obligatoires ou de fournir les documents demandés entraînera la disqualification de la proposition.

ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES	Exigence obligatoire satisfaite? Oui ou Non	Numéro de page
<p>1. Grimpeur/élagueur de classe A : Doit être un arboriculteur certifié ayant un minimum de six (6) ans d'expérience en grimpage, en émondage, en câblage, en abattage de grands arbres, en installation de haubans et d'étais, en fertilisation et en excavation pneumatique.</p> <p>Fournir la preuve par le biais:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une copie du certificat de l'International Society of Arboriculture (ISA) ou le numéro du certificat ISA, et - un curriculum vitae. <p>À NOTER: Le certificat ISA sera validé à l'adresse suivante: www.treesaregood.org/findanarborist/verify</p>		Page:
<p>2. Grimpeur/élagueur de classe B: Doit être un arboriculteur certifié ayant un minimum de trois (3) ans d'expérience en grimpage, en émondage, en câblage, en abattage d'arbres, en installation de haubans et d'étais, en fertilisation et en excavation pneumatique.</p> <p>Fournir la preuve par le biais:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une copie du certificat de l'ISA ou le numéro du certificat ISA, et - un curriculum vitae. <p>À NOTER: Le certificat ISA sera validé à l'adresse suivante: www.treesaregood.org/findanarborist/verify</p>		Page:
<p>3. Personne au sol: Doit avoir une certification dans le maniement des tronçonneuses.</p>		

<p>Fournir la preuve par le biais d'une copie du certificat de réussite de la formation au maniement des tronçonneuses, ou équivalent.</p>		
<p>4. Arboriculteur possédant la certification Tree Risk Assessment Qualification (TRAQ): Doit posséder la certification TRAQ de l'ISA et avoir un minimum de six (6) ans d'expérience en analyse du risque et de la santé des arbres et des arbustes (cette exigence obligatoire s'applique uniquement à la catégorie 9).</p> <p>Fournir la preuve par le biais:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du numéro de certification TRAQ de l'ISA ou d'une copie du certificat TRAQ de l'ISA, et - un curriculum vitae. <p>À NOTER: Le certificat TRAQ de l'ISA sera validé à l'adresse suivante: www.treesaregood.org/findanarborist/verify</p>		<p>Page:</p>
<p>5. Non-recours à des sous-traitants :</p> <p>Fournir une <u>déclaration écrite et signée</u> attestant que:</p> <p>« Tous les travaux décrits dans l'énoncé des travaux seront effectués par le personnel désigné dans la soumission et sans recourir à aucun sous-traitant ni remplaçant non autorisé. »</p>		<p>Page:</p>
<p>6. Expérience de l'entreprise: Le soumissionnaire ou l'entreprise doit avoir un minimum de cinq (5) ans d'expérience professionnelle continue dans le domaine des services arboricoles.</p> <p>Fournir la preuve par le biais d'une brève biographie de l'entreprise.</p>		<p>Page:</p>
<p>7. Expérience et certification du personnel :</p> <p>Fournir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une liste complète des employés dans chaque équipe proposée (Catégorie 1 et Catégorie 2), et - curriculum vitae indiquant leur expérience en entretien et leurs autres expériences connexes. - À NOTER: Ces employés doivent être les mêmes que ceux désignés en réponse aux exigences obligatoires 1 à 4. <p>Si des remplaçants pour les grimpeurs-élagueurs A et B sont proposés, la certification décrite dans les exigences obligatoires est requise pour chacun d'eux.</p>		<p>Page:</p>

APPENDICE C

Proposition financière

L'entrepreneur déclare que les taux suivants sont les montants forfaitaires ou prix unitaires mentionnés à la clause 1.0.

Le soumissionnaire convient de ce qui suit:

- (a) le tableau des prix unitaires renvoie à la partie des travaux à laquelle s'applique une entente de prix unitaires; et
- (b) un prix unitaire (hors taxes) doit être indiqué pour chacun des éléments énumérés (dans chaque case), sans quoi sa soumission pourra être disqualifiée; et
- (c) les prix unitaires indiqués entrent dans le calcul du montant total calculé, et la CCN corrigera toute erreur dans les calculs et dans les additions pour obtenir le montant total; et
- (d) les prix unitaires doivent être des prix tout compris, mais hors taxes; et
- (e) les taux doivent être en dollars canadiens; et
- (f) Les soumissionnaires doivent satisfaire à toutes les exigences obligatoires; et
- (g) Les soumissionnaires doivent soumissionner sur soit Groupe de service 1 **OU** Groupe de service 2 **OU** à la fois le Groupe de services 1 et le Groupe de services 2. Les soumissionnaires doivent répondre aux 9 catégories pour le(s) groupe(s) de services sélectionné(s) (Ontario et/ou Québec) sous peine d'être disqualifiés.

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES: GROUPE DE SERVICE 1 - ONTARIO
Grille des taux horaires

Categorie	Description	SERVICE RÉGULIER					SERVICE D'URGENCE				
		Quantité à fin d'évaluation * A	ANNÉE 1 Taux horaire (hors taxes) B	ANNÉE 2 Taux horaire (hors taxes) C	ANNÉE 3 Taux horaire (hors taxes) D	Total calculé Service Régulier* E=A(B+C+D)	Quantité à fin d'évaluation * F	ANNÉE 1 Taux horaire (hors taxes) G	ANNÉE 2 Taux horaire (hors taxes) H	ANNÉE 3 Taux horaire (hors taxes) I	Total calculé Service d'urgence* J=F(G+H+I)
Catégorie 1 ONTARIO	Équipe de 3 personnes entièrement équipée, composée de: <ul style="list-style-type: none"> • Un (1) élagueur-grimpeur de classe A; • Un (1) élagueur-grimpeur de classe B; • Une (1) personne au sol; • Un (1) camion à copeaux de 1 ¾ tonne ou mieux à caisse fermée (caisse commerciale de 2,4 m [8 pi]); • Une (1) déchiqueteuse de bois pouvant accepter des branches de 15 cm minimum. 	240	\$ _____/h	\$ _____/h	\$ _____/h	\$	40	\$ _____/h	\$ _____/h	\$ _____/h	\$

Catégorie 2 ONTARIO	Équipe de 3 personnes entièrement équipée, composée de: <ul style="list-style-type: none"> • Un (1) élagueur-grimpeur de classe A; • Un (1) élagueur-grimpeur de classe B; • Une (1) personne au sol; • Un (1) camion à nacelle (d'une portée minimale de 17 m et pouvant pivoter sur 340°) et à caisse fermée (d'une capacité d'au moins 10 m³); • Une (1) déchiqueteuse de bois pouvant accepter des branches de 15 cm minimum. 	240	\$ _____/h	\$ _____/h	\$ _____/h	\$	40	\$ _____/h	\$ _____/h	\$ _____/h	\$
Catégorie 3 ONTARIO	Injection en profondeur selon la section 4.2 de l'énoncé des travaux : Équipe de 2 personnes minimum: Un (1) élagueur-grimpeur de classe A et une (1) personne au sol <ul style="list-style-type: none"> • Outils du métier; • Véhicule approprié, entièrement équipé pour la catégorie de services. 	100	\$ _____/h	\$ _____/h	\$ _____/h	\$	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Catégorie 4 ONTARIO	Paillage vertical selon la section 4.3 de l'énoncé des travaux Équipe de 3 personnes minimum : Un (1) élagueur-grimpeur de classe A et deux (2) personnes au sol <ul style="list-style-type: none"> • Outils du métier; • Un (1) camion à copeaux de 1 ¼ tonne ou mieux à caisse fermée (caisse commerciale de 2,4 m [8 pi]). 	40	\$ _____/h	\$ _____/h	\$ _____/h	\$	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Catégorie 5 ONTARIO	Excavation pneumatique selon la section 5.1a de l'énoncé des travaux Équipe de 2 personnes minimum : Une (1) élagueur-grimpeur de classe A et une (1) personne au sol <ul style="list-style-type: none"> • Outils du métier; • Véhicule approprié, entièrement équipé pour la catégorie de services. 	80	\$ _____/h	\$ _____/h	\$ _____/h	\$	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Catégorie 6 ONTARIO	Excavation pneumatique selon la section 5.1b de l'énoncé des travaux Équipe de 2 personnes minimum: Deux (2) personnes au sol pour le ramassage des débris et d'autres services de soutien. <ul style="list-style-type: none"> Outils du métier; Un (1) camion à copeaux de 1 ¼ tonne ou mieux à caisse fermée (caisse commerciale de 2,4 m [8 pi]). 	80	\$ _____/h	\$ _____/h	\$ _____/h	\$	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Catégorie 7 ONTARIO	Services de consultation selon la section 7 de l'énoncé des travaux Élagueur-grimpeur de classe A	300	\$ _____/h	\$ _____/h	\$ _____/h	\$	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Catégorie 8 ONTARIO	Analyse de sol selon la section 4.1 de l'énoncé des travaux Élagueur-grimpeur de classe A	10	\$ _____/ échantillon	\$ _____/ échantillon	\$ _____/ échantillon	\$	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Catégorie 9 ONTARIO	Évaluation de niveau 2 des risques liés aux arbres (TRAQ), selon la section 6 de l'énoncé des travaux Qualification selon l'exigence obligatoire No.4	10	\$ _____/ arbre	\$ _____/ arbre	\$ _____/ arbre	\$	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
TOTAL (Somme des totaux calculés pour catégories 1 à 9)* :						\$					\$
GRAND TOTAL (TOTAL Service régulier + TOTAL Service d'urgence)* :		\$									

*À fin d'évaluation.

Les prix indiqués sont tout compris.

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES: GROUPE DE SERVICE 2 - QUÉBEC
Grille des taux horaires

Catégorie	Description	SERVICE RÉGULIER					SERVICE D'URGENCE				
		Quantité à fin d'évaluation * A	ANNÉE 1 Taux horaire (hors taxes) B	ANNÉE 2 Taux horaire (hors taxes) C	ANNÉE 3 Taux horaire (hors taxes) D	Total calculé Service Régulier* E=A(B+C+D)	Quantité à fin d'évaluation * F	ANNÉE 1 Taux horaire (hors taxes) G	ANNÉE 2 Taux horaire (hors taxes) H	ANNÉE 3 Taux horaire (hors taxes) I	Total calculé Service d'urgence* J=F(G+H+I)
Catégorie 1 QUEBEC	Équipe de 3 personnes entièrement équipée, composée de: <ul style="list-style-type: none"> • Un (1) élagueur-grimpeur de classe A; • Un (1) élagueur-grimpeur de classe B; • Une (1) personne au sol; • Un (1) camion à copeaux de 1 ¾ tonne ou mieux à caisse fermée (caisse commerciale de 2,4 m [8 pi]); • Une (1) déchiqueteuse de bois pouvant accepter des branches de 15 cm minimum. 	240	\$ _____/h	\$ _____/h	\$ _____/h	\$ _____	40	\$ _____/h	\$ _____/h	\$ _____/h	\$ _____
Catégorie 2 QUEBEC	Équipe de 3 personnes entièrement équipée, composée de: <ul style="list-style-type: none"> • Un (1) élagueur-grimpeur de classe A; • Un (1) élagueur-grimpeur de classe B; • Une (1) personne au sol; • Un (1) camion à nacelle (d'une portée minimale de 17 m et pouvant pivoter sur 340°) et à caisse fermée (d'une capacité d'au moins 10 m³); • Une (1) déchiqueteuse de bois pouvant accepter des branches de 15 cm minimum. 	240	\$ _____/h	\$ _____/h	\$ _____/h	\$ _____	40	\$ _____/h	\$ _____/h	\$ _____/h	\$ _____

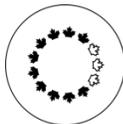
Catégorie 3 QUEBEC	Injection en profondeur selon la section 4.2 de l'énoncé des travaux : Équipe de 2 personnes minimum: Un (1) élagueur-grimpeur de classe A et une (1) personne au sol <ul style="list-style-type: none"> • Outils du métier; • Véhicule approprié, entièrement équipé pour la catégorie de services. 	100	\$ _____/h	\$ _____/h	\$ _____/h	\$	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Catégorie 4 QUEBEC	Paillage vertical selon la section 4.3 de l'énoncé des travaux Équipe de 3 personnes minimum : Un (1) élagueur-grimpeur de classe A et deux (2) personnes au sol <ul style="list-style-type: none"> • Outils du métier; • Un (1) camion à copeaux de 1 ¼ tonne ou mieux à caisse fermée (caisse commerciale de 2,4 m [8 pi]). 	40	\$ _____/h	\$ _____/h	\$ _____/h	\$	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Catégorie 5 QUEBEC	Excavation pneumatique selon la section 5.1a de l'énoncé des travaux Équipe de 2 personnes minimum : Une (1) élagueur-grimpeur de classe A et une (1) personne au sol <ul style="list-style-type: none"> • Outils du métier; • Véhicule approprié, entièrement équipé pour la catégorie de services. 	80	\$ _____/h	\$ _____/h	\$ _____/h	\$	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Catégorie 6 QUEBEC	Excavation pneumatique selon la section 5.1b de l'énoncé des travaux Équipe de 2 personnes minimum: Deux (2) personnes au sol pour le ramassage des débris et d'autres services de soutien. <ul style="list-style-type: none"> • Outils du métier; • Un (1) camion à copeaux de 1 ¼ tonne ou mieux à caisse fermée (caisse commerciale de 2,4 m [8 pi]). 	80	\$ _____/h	\$ _____/h	\$ _____/h	\$	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Catégorie 7 QUEBEC	Services de consultation selon la section 7 de l'énoncé des travaux Élagueur-grimpeur de classe A	300	\$ _____/h	\$ _____/h	\$ _____/h	\$	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Catégorie 8 QUEBEC	Analyse de sol selon la section 4.1 de l'énoncé des travaux Élagueur-grimpeur de classe A	10	\$ _____/échantillon	\$ _____/échantillon	\$ _____/échantillon	\$	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Catégorie 9 QUEBEC	Évaluation de niveau 2 des risques liés aux arbres (TRAQ), selon la section 6 de l'énoncé des travaux Qualification selon l'exigence obligatoire No.4	10	\$ _____/arbre	\$ _____/arbre	\$ _____/arbre	\$	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
TOTAL (Somme des totaux calculés pour catégories 1 à 9)* :						\$					\$
GRAND TOTAL (TOTAL Service régulier + TOTAL Service d'urgence)* :		\$									

*À fin d'évaluation.

Les prix indiqués sont tout compris.

Nom de l'entreprise :	
Nom de la personne autorisée :	
Adresse :	
Ville :	
Province :	
Code postal:	
Numéro de téléphone :	
Adresse courriel :	
Signature :	
Titre :	
Date :	



INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

La soumission doit être envoyée Par courriel : Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit envoyer par courriel sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

- Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.
- Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.
- Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.
- Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.
- Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.
- Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

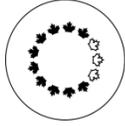
Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les modifications doivent être clairement identifiées.

5. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Insérer les prix à l'annexe C - Formulaire de soumission financière.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.



INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indiqué ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

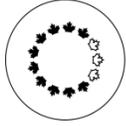
6. Assurances

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme assuré additionnel d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

7. Demandes de certificats d'approbations

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.



CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

1. "Autorité technique de la CCN" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le premier dirigeant et/ou le directeur général en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
2. "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'œuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne sous-traitera aucun service.

3. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

4. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'Entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Autorité technique de la CCN et il devra faire rapport à l'Autorité technique de la CCN de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

5. Lois et permis municipaux

L'Entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une

CONDITIONS GÉNÉRALES

personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

6. Main-d'œuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'œuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

7. Publicité

1. L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Autorité technique de la CCN.
2. Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

8. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Autorité technique de la CCN n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

9. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Autorité technique de la CCN. Le Surintendant doit être acceptable à l'Autorité technique de la CCN et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Autorité technique de la CCN ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

10. Coopération avec les autres entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Autorité technique de la CCN enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Autorité technique de la CCN, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente (30) jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 19.

CONDITIONS GÉNÉRALES

11. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

1. L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
2. Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 17 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

12. Droits et obligation de l'Autorité technique de la CCN

L'Autorité technique de la CCN doit :

1. avoir accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Autorité technique de la CCN tous les renseignements et l'aide dont elle aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
2. décider de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
3. avoir le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Autorité technique de la CCN décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 19 ci-après.

L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Autorité technique de la CCN en conformité du présent article.

13. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Autorité technique de la CCN, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Autorité technique de la CCN peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission de la capitale nationale peut, si l'omission se poursuit pendant six (6) jours après que l'Autorité technique de la CCN en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 16.

14. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

1. Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Autorité technique de la CCN ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'œuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Autorité technique de la CCN pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 19.
2. Si, de l'avis de l'Autorité technique de la CCN, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

15. Protestation contre une décision de l'Autorité technique de la CCN

Si, dans dix (10) jours de la communication par l'Autorité technique de la CCN d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Autorité technique de la CCN, l'Entrepreneur a donné à l'Autorité technique de la CCN un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 19, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

16. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission de la capitale nationale peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.

CONDITIONS GÉNÉRALES

2. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de la capitale nationale de résilier le contrat en vertu de l'alinéa 4 ci-après.
3. Si la Commission de la capitale nationale met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Autorité technique de la CCN ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Autorité technique de la CCN peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission de la capitale nationale met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 19 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 24.3 ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

17. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

18. Aucun paiement supplémentaire

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'œuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi

CONDITIONS GÉNÉRALES

sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

19. Établissement des coûts

Aux fins des articles 10, 12.3, 14, 15 et 16.4, le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 24.2.ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Autorité technique de la CCN et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Autorité technique de la CCN.

20. Écritures à tenir par l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission de la capitale nationale ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 23 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission de la capitale nationale peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

21. Prolongation du délai

La Commission de la capitale nationale peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission de la capitale nationale ne juge que ce retard soit attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

22. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaiera et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Autorité technique de la CCN.

CONDITIONS GÉNÉRALES

23. Certificats de l'Autorité technique de la CCN

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Autorité technique de la CCN, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Autorité technique de la CCN délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

24. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 10, 12.3, 14.1, 16, et 18 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 11 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 3, 4, 8, 12.3, 13, 14.2, 16.3, 18 et 21.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de l'Autorité technique de la CCN, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
 - ii) L'Autorité technique de la CCN et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'œuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Autorité technique de la CCN et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 19 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des

CONDITIONS GÉNÉRALES

rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Autorité technique de la CCN de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Autorité technique de la CCN certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Autorité technique de la CCN.

4. Soixante (60) jours après que l'Autorité technique de la CCN aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1 du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3 du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéas 3 et 4 du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5 du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3 du présent article n'est pas fait dans les soixante (60) jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.
8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Autorité technique de la CCN un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois (12) qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Assurance responsabilité civile

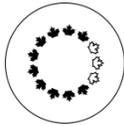
L'Entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission de la capitale nationale à titre d'assurée additionnel et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le

CONDITIONS GÉNÉRALES

décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission de la capitale nationale pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'Entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'Entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission de la capitale nationale dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission de la capitale nationale a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu.

27. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.



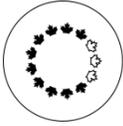
Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

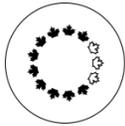
- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre



NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.



2. Compétences du personnel

- 2.1** En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2** L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

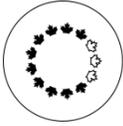
- 3.1** Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2** Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1** Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

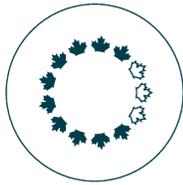
L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :
- (a) l'efficacité du travail effectué;
 - (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
 - (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

EXIGENCE RELATIVES À LA SÉCURITÉ

La Commission de la capitale (CCN) se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **Fiabilité**. Dans les cas particuliers où les travaux se déroulent sur le terrain des résidences officielles de la CCN, le niveau de sécurité requis est **Accès au site**.

La Sécurité d'entreprise de la CCN se réserve le droit de refuser l'accès au personnel qui n'obtient pas l'autorisation de sécurité requise. La Sécurité d'entreprise de la CCN a la responsabilité de déterminer les personnes qui ont un accès autorisé aux zones opérationnelles et quel doit être leur niveau d'autorisation de sécurité. La Sécurité d'entreprise de la CCN demandera à l'entrepreneur d'enjoindre toute personne employée par celui-ci dans le cadre de l'exécution du contrat qui, de l'avis de l'autorité contractante, est incompétente ou s'est conduite de façon inappropriée de quitter les lieux des travaux et de ne plus y revenir.

Filtrage de sécurité des particuliers

La Sécurité d'entreprise de la CCN veille à ce que l'entrepreneur réponde aux exigences de sécurité et à ce que toutes les fonctions liées aux activités de la CCN soient traitées en procédant à une vérification de sécurité. Si le promoteur est accrédité par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) / Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) ou par toute autre entité fédérale ou société d'État, la Sécurité d'entreprise de la CCN peut valider l'autorisation de sécurité de son équipe. La Sécurité d'entreprise de la CCN est une source approuvée par le gouvernement fédéral qui peut parrainer des entreprises dans le cadre du Programme de sécurité industrielle (PSI).

Prise d'empreintes

Le processus de filtrage de sécurité inclut la prise d'empreintes digitales à des fins d'identification. La Sécurité d'entreprise de la CCN peut traiter les empreintes digitales lorsque des formulaires sont fournis. Depuis le 1^{er} juillet 2016, la GRC (Gendarmerie royale du Canada) a remplacé la vérification du casier judiciaire basée sur le nom par la prise d'empreintes digitales électronique obligatoire pour la vérification du casier judiciaire aux fins de la vérification de sécurité pour l'emploi au sein du gouvernement fédéral.

La GRC n'enregistre pas les empreintes digitales civiles. Une fois la soumission terminée, elles sont supprimées du système de la GRC. À aucun moment, les empreintes digitales civiles ne sont saisies dans une base de données où elles pourraient faire l'objet de recherches supplémentaires.

Agent de sécurité d'entreprise

L'entrepreneur doit désigner un agent de sécurité d'entreprise (ASE).

Les critères de sélection de l'ASE sont les suivants :

il doit être un employé de l'entreprise de l'entrepreneur;

Responsabilités de l'agent de sécurité d'entreprise

Les responsabilités de l'ASE sont les suivantes :

Assurer la liaison entre la Sécurité d'entreprise de la CCN et l'entrepreneur afin d'assurer la coordination; en collaboration avec la Sécurité d'entreprise de la CCN, déterminer le personnel de l'entrepreneur qui devra avoir accès aux informations/biens/lieux de la CCN, ainsi que tous les sous-traitants récurrents (et leurs employés) qui devront avoir un accès similaire et qui pourraient ne pas être supervisés en tout temps par l'entrepreneur pendant l'accès en question; veiller à ce que des documents de vérification de sécurité du personnel précis et complets soient soumis à la Sécurité de l'entreprise de la CCN pour les employés/sous-traitants désignés; veiller à ce que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité au niveau approprié et qui ont besoin de savoir ont accès à l'information et aux biens;

- L'entrepreneur veille à ce que seuls les employés autorisés et ayant fait l'objet d'une vérification de sécurité puissent consulter les documents ou dossiers pour lesquels ils ont obtenu l'habilitation qui convient et à ce que ces employés

traitent ces documents, ces dossiers et les renseignements qu'ils contiennent conformément à leur classification et au principe du besoin de savoir.

assurer la sauvegarde adéquate de toutes les informations et tous les biens, y compris les informations et biens confiés à des sous-traitants;

- Une mise en garde s'impose à l'entrepreneur afin d'assurer la protection de tous matériel préparé ou reçu par manutention pendant la durée de ce contrat.

- Selon le contrat, travaux ou renseignements quelconques est associé au projet, l'entrepreneur doit, en tout temps, traiter et sauvegarder ces renseignements selon sa classification, conformément à la Politique sur la sécurité du gouvernement.

si un incident de sécurité ou une violation présumée de la sécurité se produit, préparer et soumettre à la Sécurité de l'entreprise de la CCN un rapport d'événement dès que possible.

Accès au site

Toutes les visites au site devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Sécurité de l'information

La sécurité d'entreprise de la CCN se réserve le droit de demander à l'entrepreneur de se plier à une inspection des lieux au regard de l'autorisation de détenir des renseignements ou de la sécurité des technologies de l'information, voire les deux, selon la nature des renseignements qui lui seront confiés. Dans l'éventualité où l'entrepreneur ne respecte pas les exigences imposées pour l'obtention de l'habilitation de sécurité, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit prendre les mesures correctives recommandées par La sécurité d'entreprise de la CCN ou bien par la Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) / Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC).

L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les documents et dossiers, et toute information, ne soient pas reproduits, fournis, discutés ou communiqués de quelque façon que ce soit, à l'intention d'une personne ou entité, sauf au personnel de la CCN jouissant des autorisations de sécurité nécessaires.

Sécurité et confidentialité

Il est interdit aux employés de l'entrepreneur ou sous contractant de discuter de questions liées au projet, y compris sans s'y limiter, le plan d'implantation, la conception, la teneur et les dispositions en matière de sécurité, sauf dans la mesure où la question concerne la prestation directe de services et de travaux aux termes du contrat.

L'entrepreneur ne peut pas publier ou diffuser dans quelques média que ce soit (internet compris) aucun des documents, photographies, plans de sites, cartes ou autres renseignements relatifs aux projets sans l'autorisation de la CCN. L'entrepreneur ne doit pas divulguer ce genre de matériels ou information à des tierces parties sauf si autorisé par la CCN.

L'entrepreneur rapportera à la CCN toutes les copies de toutes les photographies du site et de tous les documents, les plans du site et les cartes relatives au projet, incluant ceux qui auront été distribués aux tiers par l'entrepreneur.